

## DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 441

# CROISSANCE ET ÉVALUATION DES DIRECTIONS D'ÉCOLES

### PRÉAMBULE

Le Conseil reconnaît qu'il est responsable d'assurer que la meilleure qualité d'éducation soit disponible à tous les élèves à l'intérieur de sa juridiction. Il reconnaît aussi que le rôle des directions d'école est critique pour la qualité de l'éducation offerte dans les écoles. Le Conseil croit que la direction générale, les directions d'école et les enseignant(e)s doivent travailler ensemble pour atteindre la meilleure qualité d'éducation pour chaque élève. Cet objectif sera atteint en procurant aux directions d'école des occasions de croissance professionnelle, ainsi qu'une supervision et une évaluation efficaces.

Le processus d'évaluation des directions d'écoles doit respecter [la Norme de qualité pour le leadership scolaire \(NQLS\)](#) et se conformer à la politique du ministère de l'Éducation sur le perfectionnement professionnel.

- **Supervision** – Processus continu par lequel une direction générale évalue une direction d'école à l'égard de l'accomplissement de ses tâches, telles que mandatées à l'article 222 de la loi sur l'éducation.
- **Évaluation** – Processus de collection et d'enregistrement d'information ou de preuves, et application par la direction générale d'un jugement professionnel raisonné pour déterminer si les exigences de la Procédure administrative 441 & 403 – Rôle de la direction d'école ont été remplies.
- **Évaluateur** – La direction générale telle que définie par la loi sur l'éducation.
- **Avis de correction** – État écrit émis par l'évaluateur à la direction d'école dans le cas où, suite à une évaluation, l'évaluateur a déterminé que la performance de la direction d'école ne remplit pas les exigences stipulées au formulaire DA 441.
- [La Norme de qualité pour le leadership scolaire](#) offre un cadre pour appuyer le perfectionnement professionnel, la supervision et l'évaluation de toutes les directions d'école et de tous les leaders d'autorité scolaire.

## DIRECTRIVES GÉNÉRALES

1. La direction générale devra conscientiser la direction d'école au sujet de cette politique administrative.
2. La direction générale a la responsabilité ultime d'évaluer la performance et la compétence de la direction d'école conformément à la politique 11 Rôle et responsabilités de la direction générale de la direction d'école.
3. Les directions d'école qui détiennent une désignation temporaire ou intérimaire devront passer des évaluations complètes en plus de la supervision in vivo.
4. Les directions d'école dont la désignation a été confirmée seront supervisées in vivo par la direction générale.
5. La direction d'école doit intégrer un programme de développement professionnel dans son plan de croissance professionnelle. Elle a la responsabilité de revoir continuellement son plan de croissance pour évaluer son propre niveau de compétence et d'efficacité afin de rechercher les améliorations nécessaires pour répondre à ses besoins de développement professionnel.
6. La direction générale devra prendre des mesures disciplinaires ou autres, comme approprié, dans les cas où elle a des motifs valables pour croire que les actions ou pratiques d'une direction d'école mettent en danger la sécurité des élèves, constituent une négligence du mandat, une violation de la vérité, ou un refus d'obéir à un ordre légal du Conseil. Dans les cas où la direction générale conclut que la suspension est justifiée, celle-ci devra en faire la recommandation au Conseil avec les documents à l'appui.

## PROCÉDURES

### 1. Croissance professionnelle

- a) Toutes les directions d'école développeront et poursuivront des plans annuels de croissance professionnelle : [Formulaire DA 441B](#).
- b) Avant le 15 octobre de chaque année scolaire, toutes les directions d'école du Conseil devront soumettre un plan annuel de croissance professionnelle pour révision et approbation.
- c) Les directions devront soumettre leur plan de croissance professionnelle à la

direction générale pour approbation.

d) Les plans de croissance professionnelle devront aborder les sujets suivants: le(s) but(s) de l'année, des objectifs et stratégies pour atteindre ce(s) but(s), les besoins de croissance professionnelle, et toute implication pour l'année suivante.

e) Avant la fin de chaque année scolaire, les directions d'école doivent réviser le progrès du plan de croissance, des besoins de croissance professionnelle, et de toute implication pour l'année suivante.

f) À moins de l'approbation au préalable de la direction d'école, le contenu d'un plan annuel de croissance professionnelle ne doit pas faire partie de l'évaluation d'une direction d'école.

## **2. Supervision de la direction d'école**

a) La supervision continue des directions d'école est effectuée par la direction générale. Elle inclut :

- Le soutien et l'encadrement des directions d'école;
- Une observation et une rétroaction provenant de sources diverses sur la qualité de l'administration; et

Le diagnostic des comportements ou pratiques en administration qui sont contraires à la norme de qualité pour le leadership scolaire.

b) Quand la direction générale a lieu de croire que le leadership assuré par une direction d'école n'est pas à la hauteur de la Norme, elle peut :

- Travailler directement avec la direction d'école tout en assurant sa supervision pour l'aider à modifier ses pratiques, ou
- Entreprendre une évaluation.

## **3. Évaluation de la direction d'école**

a) L'évaluation de la direction d'école doit se faire:

- À la suite d'une demande écrite de la part de la direction;
- Dans le but de recueillir de l'information pertinente à une décision d'emploi spécifique;
- Dans le but d'évaluer la croissance de la direction d'école dans certaines de ses pratiques spécifiques;
- Avant le renouvellement d'un terme;
- Quand, à partir d'informations reçues par l'entremise de la

supervision, la direction générale a des motifs valables pour croire que la performance de la direction d'école n'est peut-être pas au niveau des standards et des attentes du Conseil ou que le leadership de la direction d'école ne respecte pas *La Norme de qualité pour le leadership scolaire*

b) L'évaluation de la performance d'une direction d'école sera menée dans une atmosphère de confiance et d'appui, en toute confiance.

c) la direction d'école aura l'occasion de discuter de tous les rapports écrits avec leurs auteurs.

d) La direction d'école aura l'occasion de demander des informations supplémentaires, de demander l'implication d'évaluateurs supplémentaires dans le processus d'évaluation, et de répondre à l'écrit.

e) Les critères d'évaluation comporteront, mais ne seront pas restreints à :

- La directive administrative 403 – Rôle de la direction d'école.
- La Norme de qualité pour le leadership scolaire (NQLS).

f) Quand une évaluation révèle que le leadership d'une direction d'école ne respecte pas la Norme de qualité pour le leadership scolaire, sa période d'évaluation peut être prolongée ou un avis de correction peut lui être remis.

g) Quand on considère lui enlever sa désignation ou mettre fin à son emploi, la direction d'école aura droit aux procédures disponibles pour les enseignants sous la loi sur l'éducation, la convention collective, les politiques du Conseil, les procédures administratives, ou toute autre mesure législative.

### **3 a) Directions d'école sous nouvelle désignation**

Les rapports d'évaluation seront complétés par le 30 mars de l'année en cours.

### **3 b) Directions d'école dont la désignation est confirmée**

Si la direction générale a des motifs valables pour croire que la performance de la direction d'école n'est peut-être pas au niveau des standards et des attentes du Conseil et ne répond pas à la *Norme de qualité pour le leadership scolaire* (NQLS), elle peut évaluer la direction d'école de la manière suivante:

a) En initiant l'évaluation, la direction générale doit rencontrer la direction d'école et communiquer avec lui explicitement à l'écrit:

- les raisons et les fins de l'évaluation;
- le processus, les critères, et les standards qui seront utilisés;

- Les échéanciers qui seront appliqués; et
- Les dénouements possibles de l'évaluation.

b) Une copie du rapport d'évaluation sera transmise à la direction d'école et une copie sera gardée au bureau central. Le rapport aura un endroit où la direction d'école pourra signer pour signifier sa réception, ainsi qu'un endroit pour inscrire ses commentaires.

c) Lorsque, à la suite d'une évaluation, la direction générale détermine que la direction d'école devra effectuer un changement de comportement ou de pratique, la direction générale doit remettre à la direction d'école un Avis de correction.

d) Un Avis de correction émis par la direction générale devra être un état écrit à la direction d'école (une copie sera gardée au bureau central), quand la direction générale aura déterminé que la performance de la direction d'école n'est pas au niveau des standards et des attentes du Conseil. Un tel état devra décrire:

- Les comportements et les pratiques qui ne sont pas au niveau des standards et des attentes, et les changements nécessaires;
- Les stratégies de correction conseillées à la direction d'école;
- Le processus d'évaluation pour le changement de comportement ou de pratiques, des échéanciers applicables, et les conséquences d'un manque d'action face aux demandes, y compris, mais non de façon limitative, la cessation de l'emploi de la direction d'école ;
- Une note que les stratégies correctives stipulées peuvent remplacer l'obligation des directions d'école de développer et d'implanter un plan annuel de croissance professionnelle.

e) En concordance avec les attentes et échéanciers de l'Avis de correction et pour demeurer constant, l'évaluateur original devra être impliqué dans l'évaluation finale de la direction d'école. À la discrétion de la direction générale, un évaluateur supplémentaire pourra être impliqué dans le processus d'évaluation à ce stade.

f) Une nouvelle évaluation (finale) sera mise en marche dans le but d'évaluer à quel niveau la performance de la direction d'école comble les attentes décrites spécifiquement dans l'Avis de correction.

g) À la suite du processus d'évaluation finale, l'évaluateur ou les évaluateurs écriront un rapport sur la performance de la direction d'école.

h) À la réception du rapport et des recommandations de l'évaluateur ou des évaluateurs, la direction générale conclura le processus d'évaluation, et prendra

les décisions et suivra les recommandations qu'elle croit être au mieux des intérêts de la direction d'école, de l'école, des étudiants et de la juridiction dans leur totalité.

i) Advenant que la direction générale recommande la levée de la désignation ou la cessation d'emploi, la direction d'école devra être conscientisée de son droit de comparaitre devant le Conseil d'administration avant que le Conseil ne prenne sa décision relative aux recommandations de la direction générale.

## **RÉFÉRENCES**

*Article 222 loi sur l'éducation*

*Politique 13 – Appels concernant les questions des enseignants*

*Politique 11 Rôles et responsabilités de la direction générale*